

L'ÉCHO DU CABINET DE LECTURE PAROISSIAL

JOURNAL DES FAMILLES.

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois,
par livraison de 16 pages.

Pour Abonnement et prime, un An \$1.00.
Bureaux à Montréal, 4, Rue St. Vincent.

SOMMAIRE.—Encyclique du Pape Pie IX, (suite et fin).—
Mgr. Dupanloup et l'Encyclique.—Chronique.—Jeanne-
Marie, discours des avocats, condamnation de Lazare,
(suite).—Champlain, fondation de Québec, par M. Paul
Stevens, (suite).

L'ENCYCLIQUE DE PIE IX.

8 décembre 1864.

*A tous nos vénérables frères, les patriarches, les primats,
les archevêques et évêques en grâce et en communion
avec le siège apostolique.*

PIE IX, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION
APOSTOLIQUE.

(Suite.— Voir page 58.)

Il en est d'autres qui, renouveau les erreurs funestes et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de dire que la suprême autorité donnée à l'Eglise et à ce Siège apostolique par Notre-Seigneur Jésus-Christ est soumise à l'autorité civile ; et de nier tous les droits de cette Eglise et de ce même Siège à l'égard de l'ordre extérieur. Dans le fait, ils ne rougissent pas d'affirmer que " les lois de l'Eglise n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil ; que les actes et décrets des Pontifes romains relatifs à la Religion et à l'Eglise ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil ; que les constitutions apostoliques, portant condamnation des sociétés secrètes, soit qu'on y exige, ou non, le serment de garder le secret, et frappant d'anathèmes leurs adeptes et leurs fauteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'agréations ; que l'excommunication, fulminée par le Concile de Trente et par les Pontifes romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des possessions de l'Eglise, repose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but que des intérêts mondains ; que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels, que l'Eglise n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois ; qu'il est conforme aux principes de la théologie et du droit public de conférer et de maintenir au gouvernement civil la propriété des biens possédés par l'Eglise, par les congrégations religieuses et par les autres lieux pies."

Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiomes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que " la Puissance ecclésiastique n'est pas de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile ; et que cette distinction et cette indépendance ne peut exister sans que l'Eglise envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'audace de ceux qui, ne supportant pas la saine doctrine, prétendent que " quant aux jugements du Siège apostolique, et à ses décrets ayant pour objet évident le bien général de l'Eglise, ses droits et la discipline, dès qu'ils ne touchent pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser de s'y conformer et de s'y soumettre sans péché et sans aucun détriment pour la profession du catholicisme." Combien une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité, divinement donnée par Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife romain de père, de régir, de gouverner l'Eglise universelle, il n'est personne qui ne le voie clairement et qui ne le comprenne.

Donc, au milieu de cette perversité d'opinions dépravées, Nous, pénétré du devoir de Notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour Notre sainte Religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'En-Haut et pour le bien même de la société humaine, Nous avons cru devoir élever de nouveau Notre voix. En conséquence, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres, Nous les réprouvons par Notre autorité apostolique, les proscrivons, les condamnons, et Nous voulons et et ordonnons que tous les enfants de l'Eglise catholique les tiennent pour réprouvées, prosrites et condamnées.

Outre tout cela, vous savez très-bien, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui les ennemis de toute vérité et de toute justice, et les ennemis acharnés de Notre sainte Religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent les peuples, mentent sciemment et disséminent toute autre espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque, il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniqité de nier le dominateur, Jésus-Christ Notre Seigneur, et de ne pas trembler d'attaquer avec la plus criminelle impudence sa divinité. Ici, Nous ne